

CGT

DOUANES



ÉDITION 2025

GUIDE MOBILITÉ DES AGENTS

Références juridiques

- Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la Fonction publique
- Décret 2019-1265 du 29/11/2019
- Loi 84-16 du 11/01/1984 - dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.
- Chapitre III du Livre IV du Code Général de la Fonction Publique
- Art. L442-5 à L442-7 du Code général de la Fonction publique
- Art. L512-19 du Code général de la fonction publique
- Lignes directrices de gestion ministérielles - mobilité
- Lignes directrices de gestion douanes – mobilité - 12/09/2024

Principes

Depuis le 1er janvier 2020, et suite à la loi de 2019, les règles de gestion de mutation des agents de la DGDDI évoluent. Le système actuel est géré de manière plus opaque et sans consultation des organisations syndicales.

Les agents qui n'ont pas changé de poste depuis cinq ans se verront proposer un entretien avec leur chef de circonscription et le pôle RH pour déterminer pourquoi l'agent n'a pas sollicité une mobilité. Cet entretien n'induit pas une obligation de mobilité mais conduira l'administration à informer l'agent des possibilités de mobilités géographiques et fonctionnelles.

Fonctionnement des mobilités

Principes

L'administration diffusera une note de début de campagne de mobilité par an. Deux tableaux de mouvements distincts existent avec pour objectif de rapprocher la date de la demande de mobilité avec la date effective de départ.

L'agent doit s'inscrire pour chaque tour de mutation. Il n'est pas possible de demander plus de vingt postes lors d'une demande de mutation (y compris pour les demandes de postes à profil). Seuls les agents titulaires peuvent demander une mutation.

Règles générales pour faire une demande de mobilité

- Être titulaire de son grade au 1er juillet pour une inscription en septembre (avec affectation au 1er mars) ou au 1er janvier pour une inscription en février (avec affectation au 1er septembre).
- Avoir accompli sa durée minimale d'affectation (si elle existe) à la date d'effet de la mutation.
- Ne pas avoir obtenu une nouvelle affectation au cours de la campagne précédente.

Barème général des points

Les agents pourront avoir accès à leur fiche agent, sur laquelle ils trouveront le nombre de points qu'ils ont ou les différents niveaux de priorité

Tableau A : Mouvements de mutations

Type d'ancienneté	Premier mouvement	Deuxième mouvement
Période d'inscription	Mois de septembre année N-1	Mois de février année N
Publication des résultats	Début décembre année N-1	Début mai année N
Date d'effet de la mutation	1er mars année N	1er septembre Année N



auxquelles ils peuvent prétendre. Mais il ne s'agit plus d'un classement collectif, seulement d'une information individuelle. Chaque agent connaît son rang de classement individuel uniquement.

Pour information le barème général :

- 5 points par année civile d'ancienneté en douane, à compter de l'année de nomination ;
- 5 points par année civile d'ancienneté dans la catégorie, à compter de l'année de nomination ;
- 1 point par mois calendaire de séjour complet à la résidence dans la limite de 84 points.

Les points sont calculés sur la base de la situation administrative des agents au 30 juin de l'année N (pour inscription en septembre de l'année N) et au 31 décembre de l'année N-1 (pour inscription en février de l'année N).

Chaque agent dispose d'un nombre de points calculés en fonction de niveaux de priorité (voir Annexe). Les points de priorités légales de mutation ne sont pas cumulatifs (un agent qui dispose d'au moins une priorité légale de mutation dispose de 220 points). Les priorités légales prennent le pas sur les règles de durées d'affectation.

Les points de priorités subsidiaires sont cumulatifs mais ne permettent pas, une fois cumulés, d'obtenir plus de 219 points. Les points du barème d'ancienneté sont cumulatifs.

Pour une demande de mobilité sur un poste à profil, les barèmes de points ne s'appliquent pas.

Les justificatifs

L'agent qui a sollicité une mutation via l'application doit pouvoir fournir à l'administration les justificatifs concernant sa situation. Pour envoyer les documents à l'administration, il faut se connecter à l'application Mutations et télécharger les différents justificatifs directement dans l'application, sur la page de la demande.

Les services RH des directions interrégionales sollicitent en général les agents pour fournir les documents manquants au plus tôt. C'est aussi vers ce service qu'il faut se tourner s'il est impossible pour un agent d'accéder à l'application Mutations en raison de sa situation (détachement, congé maladie...).

Un délai d'une semaine est accordé aux agents en fin de période d'inscription pour fournir ces éléments justificatifs. Un agent qui ne fournit aucun justificatif pour une situation peut demander la mobilité mais ne bénéficiera pas de la priorité sollicitée.

Les super-priorités

Les super priorités prennent le pas sur toutes les priorités légales et subsidiaires. Elles n'attribuent aucun point et sont par essence traitées avant les autres.

Super-priorité accordée aux agents dont l'emploi est supprimé lors d'une opération de restructuration d'un service et qui ne peuvent être affectés dans un emploi vacant correspondant à leur grade au sein du département ministériel du département (géographique) où est située sa résidence administrative.

Les priorités légales

Toutes les priorités légales rapportent 220 points.

Priorité pour le fonctionnaire en situation de handicap

Justificatif : joindre à la demande de mutation l'attestation en cours de validité délivrée par la commission définie dans l'article L.5212-13 du code du travail leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Priorité de rapprochement de conjoint pour Pacs

Pour être prise en compte dans la demande de mutation, la séparation du couple doit être effective au plus tard un mois après la date de la fin

de la campagne d'inscription et les 2 agents ne doivent pas travailler dans le même département.

1° JUSTIFICATIF DE SITUATION FAMILIALE

Extrait récent de l'acte de naissance portant mention du mariage ou du PACS.

Pour les agents pacsés :

- en complément de l'extrait d'acte de naissance, les agents liés par un PACS doivent fournir un des documents suivant :
- copie du dernier avis d'impôt sur le revenu ou en cas de première déclaration de revenu commune, copie de cette déclaration aux deux noms ;
- copie de l'avis d'impôt sur la taxe d'habitation aux deux noms ;
- copie de l'avis d'impôt sur la taxe foncière aux deux noms.

2° JUSTIFICATIF DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

Salariés :

- Un contrat de travail ou une attestation de l'employeur du conjoint, du partenaire pacsé indiquant le lieu d'exercice et justifiant d'une activité professionnelle à la date de la mutation.
- Une copie des trois derniers bulletins de salaire.





Non salariés :

- Une déclaration professionnelle de revenu du conjoint, du partenaire pacsé.

Priorité CIMM

Avant tout chose, il faut que l'agent dépose le formulaire de « Détermination du centre des Intérêts Matériels et Moraux ».

Afin de bénéficier de cette priorité, l'agent doit avoir préalablement obtenu de l'administration (bureau RH1, via le service RH de sa DI) la reconnaissance de son centre des intérêts matériels et moraux.

Priorité quartier urbain sensible

Il n'y a pas de justificatif à fournir.

Cette priorité est accordée à l'agent qui exerce ses fonctions, pendant une durée de 5 ans, dans un quartier urbain sensible. Elle est automatiquement calculée par le système dès lors que l'agent remplit les conditions réglementaires pour en bénéficier.

Priorité pour emploi supprimé sans possibilité de réaffectation

Il n'y a pas de justificatif à fournir.

Cette priorité est accordée aux agents dont l'emploi est supprimé et qui ne peuvent être réaffectés sur un emploi correspondant à leur grade dans

leur service. Les agents concernés doivent indiquer sur leur demande de mutation qu'ils sollicitent une priorité au titre de la réorganisation.

Les priorités subsidiaires

Les points de priorités subsidiaires sont cumulatifs mais ne permettent pas, une fois cumulés, d'obtenir plus de 219 points. Les points du barème d'ancienneté sont cumulatifs.

Priorité aux agents arrivés au terme d'une durée maximale d'affectation

Cette priorité rapporte 200 points.

Il n'y a pas de justificatif à fournir.

À compter de deux ans avant la date d'échéance, l'agent bénéficie de la priorité subsidiaire pour toute demande de mobilité interne.

Priorité au conjoint d'agent subissant une restructuration

Cette priorité rapporte 200 points.

Elle s'applique aux agents mariés, liés par un PACS ou sous le régime de l'union libre.

Justificatifs : Les agents mariés devront fournir un extrait récent de l'acte de naissance portant mention du mariage ou du PACS.

Les agents liés par un pacte civil de solidarité et les agents en union libre devront justifier d'une adresse fiscale commune. Les deux agents devront solliciter les résidences du même département.

Cette priorité est cumulable avec la priorité pour rapprochement de conjoint. Dans ce cas, la priorité s'appliquera uniquement sur toutes les résidences sollicitées au titre du RC. Elle cesse de s'appliquer à la première mutation du conjoint de l'agent restructuré. **Les deux agents doivent être douaniers.**

Priorité lié à une résidence « peu attractive »

Cette priorité rapporte 50 à 150 points en fonction de la direction de départ.

Il n'y a pas de justificatif.

Elle sera attribuée aux agents ayant exercé leurs fonctions durant 3 ans dans une résidence identifiée comme « peu attractive ». Cette condition de durée doit être remplie à la date d'effet de la mutation.

S'agissant des agents du cadre supérieur, une priorité subsidiaire est attribuée aux agents ayant exercé leurs fonctions trois ans sur les postes visés ici.

Priorité aux agents ayant la qualité de proche-aidant

Cette priorité rapporte 50 points.

Cette priorité offre la possibilité aux agents d'apporter une aide effective à une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Les personnes ouvrant droit à cette priorité sont :

- Le conjoint, le concubin, le partenaire d'un PACS,



- Un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au 4e degré, ou ceux de son conjoint, concubin, partenaire d'un PACS,
- Un enfant recueilli pour lequel l'agent bénéficie des prestations familiales L512-1 du code de la sécurité sociale,
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent vit ou entretient des liens étroits et stables.

Justificatifs :

- Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée, ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée s'il n'y a pas de lien familial.
- Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé ou un adulte handicapé, il faut la copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale (il faut un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %)
- Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, il faut la copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.
- Le justificatif de domicile de la personne aidée (le trajet entre la résidence sollicitée et le domicile de la personne aidée ne pourra être supérieur à 1h30)

Priorité aux agents sollicitant un rapprochement d'enfant

Cette priorité rapporte 100 points.

Cette priorité s'applique quand le rapprochement de conjoint n'est pas possible.

Justificatifs :

- Livret de famille justifiant du lien de parenté entre l'agent et les enfants dont il veut se rapprocher.
- Tout document justifiant de façon certaine le domicile des enfants (certificat de scolarité mentionnant l'adresse de résidence des enfants, document fiscal, document CAF, sécurité sociale...)

Les agents éloignés de leur(s) enfant(s) mineur(s) à la date d'effet de la mutation peuvent bénéficier d'une priorité de mutation pour la ou les résidences sollicitées du département où réside l'enfant ou du département limitrophe sollicité.

Pour bénéficier de cette priorité, les agents doivent jouir pleinement de leur autorité parentale. La notion de département limitrophe ne s'applique pas aux DOM, ni entre la Corse et le continent. Les agents dont l'enfant vit dans un pays frontalier peuvent bénéficier de ces dispositions pour un département français limitrophe du pays considéré.

Priorité pour réintégration suite à une position statutaire

Cette priorité rapporte 50 points.

Les agents sollicitant leur réintégration en suite de détachement, Position Normale d'Activité,

mise à disposition et disponibilité en cas de création d'entreprise ou mandat d'élus bénéficient d'une priorité subsidiaire de mutation.

Mobilité sur les postes à profil

Les postes à profil repris sur les tableaux de mutation ne font pas l'objet de publication de vacances de postes mais respectent un ensemble de règles pour la sélection du candidat.

Dans le cadre des postes à profil, l'administration diffuse un appel à candidatures avec une note d'avis de vacance de poste (qui inclut la fiche descriptive du poste et le profil recherché). Les agents déposent leurs candidatures. Les avis hiérarchiques (hiérarchie d'origine) sont notés sur la candidature de l'agent ; puis le service recruteur réalise des entretiens s'il le souhaite (l'administration peut procéder à des pré-sélections). L'entretien peut se tenir en présentiel ou non et permet un échange entre les recruteurs et les candidats.

A profil identique, et suite à l'envoi par les recruteurs des comptes-rendus d'entretien à DG-RH3, la DG procède à un départage éventuel (sur la base des priorités légales (nombre ou points) puis sub-



sidiaires...) puis informe les candidats via l'application courrier.

Durée minimales et maximales d'affectation

Les durées minimales et maximales sont calculées à partir de la date d'affectation (ou de titularisation en cas de première affectation dans le corps.)

L'administration a prévu une affectation minimale de deux ans sur un nouveau poste pour l'ensemble des agents. Cette durée est réduite à un an pour les agents affectés tous postes en outre-mer qui souhaitent une mobilité sur leur circonscription d'affectation.

Une durée minimale de deux ans est également prévue pour les agents occupant un emploi suite à une première affectation à l'issue d'une forma-

tion qualifiante ainsi que pour les agents en poste dans les résidences ou services peu attractifs donnant lieu à bonification de points.

● La durée minimale d'affectation est portée à trois ans pour les inspecteurs, IR3, IR2 et IR1 affectés sur des postes de chefs de service ou d'adjoint (y compris CSDS ou CSDSA) et pour l'ensemble des IP, DSD et DPSD.

La durée minimale d'affectation est portée à cinq ans pour les emplois nécessitant une qualification.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une priorité légale, les durées minimales ne sont pas opposables pour demander une mobilité.

A l'inverse, une durée maximale d'affectation est prévue sur certains postes. Cette durée maximale est de cinq ans pour les chefs d'unités aérienne, maritime et commandant de bordée.

Elle est de sept ans pour l'ensemble des postes d'IP, DSD, DPSD, les formateurs permanents généralistes des écoles, les chefs de projets péda-





gogiques de la DNRF, les agents du SNRO et des raffineries, la résidence SMS, la Brigade de Surveillance du ministère ainsi que l'ensemble des postes de chefs de service et d'adjoint (y compris CSDS), occupés aux grades d'inspecteur, IR3, IR2 et IR1. Les postes de chef de CODM, chef de pôle pilotage opérationnel SGCD, officiers de la filière aéromaritime servant à l'état-major ou dans les services garde-côtes des douanes, chef CISD Lille et Garges, chef Infos Douane Service.

Recours

Recours gracieux

Le recours gracieux est à adresser au Directeur général, et déposé auprès de RH3 après parution des résultats des mouvements.

Lorsqu'il y a eu un oubli de la part de l'administration de la prise en compte de points, ou bien si l'agent constate une erreur ou une injustice flagrante, ce sera à lui à apporter la preuve.

Mais les recours peuvent, et doivent s'exercer sur les comptes-rendus d'embauche. Il faut que l'agent demande la communication de ce document, ou à défaut de transmission, demande à pouvoir consulter son dossier individuel (DIA).

Recours devant le Tribunal Administratif

Les RAPO (Recours administratifs préalables obligatoires, ici le recours gracieux) sont nécessaires avant la saisine du tribunal administratif.

Un poste de médiateur RH est prévu par la loi de 2019, mais notre administration ne mettra en place ce dispositif qu'à compter de 2023.

Frais de changement de résidence

Des frais de changement de résidence peuvent être accordés aux agents mutés. Toutes les informations sont disponibles sur notre guide en ligne dans la partie « Annexes ».

<https://guide.cgtdouanes.fr>

TOUS VOS CONTACTS
CGT DOUANES SUR
www.cgtdouanes.fr



CGT

DOUANES

263 rue de Paris

Case 452

93514 Montreuil cedex

☎ 01 55 82 88 68

✉ douanes@cgt.fr

